

Direction des Collectivités Locales,
de la Culture et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement

Installations classées pour la
protection de l'environnement

AUTORISATION

Exploitation d'un entrepôt de chaussures
à SAINT PIERRE MONTLIMART
par la S.A.R.L. ERAM

D3 - 92 - N° 108



ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement :

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi précitée :

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié :

Vu l'instruction ministérielle en date du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953), relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu la demande formulée par M. le Président Directeur Général de la S.A.R.L. Chaussures ERAM, dont le siège social est à SAINT PIERRE MONTLIMART, afin d'être autorisé à exploiter un entrepôt de chaussures, situé en zone d'activités du Bon Air à SAINT PIERRE MONTLIMART :

Vu les plans annexés au dossier ;

Vu l'arrêté d'enquête publique à laquelle il a été procédé du mardi 15 mai au jeudi 13 juin 1991 inclus sur la commune de SAINT PIERRE MONTLIMART ;

Vu l'arrêté de prorogation de délai à statuer du 25 octobre 1991 ;

Vu les certificats de publication et d'affichage ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de SAINT PIERRE MONTLIMART, SAINT REMY EN MAUGES, MONTREVAULT, CHAUDRON EN MAUGES et LA SALLE ET CHAPELLE AUBRY ;

Vu le procès-verbal et l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur ;

Vu les avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, de M. le Directeur Départemental de l'Equipement, de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et de M. le Chef de Centre de l'Institut National des Appellations d'Origine ;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des installations classées, en date du 7 octobre 1991 ;

Vu l'avis de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur principal des installations classées, en date du 17 octobre 1991 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du jeudi 5 décembre 1991 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture.

- A R R E T E -

ARTICLE 1er

La S.A.R.L. Chaussures ERAM, dont le siège social est à SAINT PIERRE MONTLIMART, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté, à exploiter à SAINT PIERRE MONTLIMART en zone d'activités du Bon Air, un entrepôt de chaussures classé sous la rubrique 183 ter.1° de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être aménagées conformément aux plans et indications techniques contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification devra, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2.2. Réglementation à caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées ;

- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif au matériel électrique utilisable en atmosphère explosive ;

- l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement.

- l'instruction ministérielle du 4 février 1987 relative aux entrepôts dans les conditions définies ci-après :

.../...

ARTICLE 3° : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

3.1 Définition - Implantation

3.1.1. L'entrepôt d'un volume global d'environ 72 000 m³ sera affecté au stockage de chaussures pour l'essentiel ainsi que de matériels accessoires et produits destinés à l'industrie de la chaussure à l'exclusion de toute substance explosive pour un volume global moyen de produits de 15 000 m³.

Il comprendra deux bâtiments distincts :

- l'entrepôt existant d'une superficie de 5500 m² pour un volume de 45 000 m³ comportant 3 niveaux : sous-sol, rez de chaussée et étage partiel.
- l'extension (1ère tranche) d'une superficie de 4070 m² pour un volume de 27 000 m³ construite sur un seul niveau d'une hauteur inférieure à 10 mètres.

3.1.2. Les deux bâtiments seront séparés par une bande de largeur minimale de 30 m maintenue dégagée en permanence : une galerie permettra toutefois les communications entre ceux-ci pour la circulation du personnel et des matières stockées.

Le nouveau bâtiment sera implanté à une distance d'au moins 10 m de toute autre construction ou dépôt de matières combustibles.

L'exploitant prendre toutes mesures utiles pour que ces distances d'isolement soient conservées au cours de l'exploitation.

3.1.3. Afin de permettre l'accès des engins de secours, une voie répondant aux caractéristiques minimales suivantes sera aménagée autour de l'entrepôt sur le 1/2 périmètre au moins :

- largeur minimale de la chaussée 4 m
- hauteur libre minimale 3,5 m
- pente inférieure à 15 %
- rayon de braquage intérieur 11 m
- force portante calculée pour un véhicule de 130 KN dont 40 KN sur l'essieu avant, 90 KN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,5 m.

En outre, si une partie de cette voie est en cul de sac, elle devra permettre les demi-tours et croisement des engins.

.../...

3.2. Construction et aménagements

3.2. a) Dispositions applicables au nouveau bâtiment

1. La toiture sera réalisée avec des éléments incombustibles et comportera sur au moins 1 % de sa surface des exutoires de fumées à commande manuelle et automatique en cas d'incendie. Les commandes manuelles seront facilement accessibles des issues de secours.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique seront interdits (effet lentille).

2. La galerie de liaison sera équipée au moins sur l'une de ses extrémités de portes coupe feu 1 heure à fermeture automatique en cas d'incendie.

Elle sera en outre équipée d'exutoires de fumées répondant aux conditions fixées au paragraphe précédent.

3. Des issues pour les personnes seront prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul de sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées seront prévues.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur seront munies de ferme porte et s'ouvriront par une manoeuvre simple dans le sens de la sortie.

Elles seront repérées par des inscriptions visibles en toutes circonstances et leurs accès seront convenablement balisés.

3.2.b) Dispositions applicables au bâtiment existant

1. Dans un délai maximum de 6 mois, l'exploitant transmettra à l'inspection des Installations Classées, une étude technique et financière sur les travaux à réaliser en vue de séparer par un mur coupe feu de degré 4 heures l'entrepôt de l'usine mitoyenne et, éventuellement, sur la mise en place de toute autre mesure de substitution.

.../...

2. Dans un délai maximum de 15 mois, le bâtiment existant devra satisfaire aux dispositions suivantes :

- a) Les conditions de désenfumage en cas d'incendie du rez de chaussée et de l'étage devront respecter les prescriptions de l'article 3.2.A 1). En outre, les exutoires de fumées seront éloignés de plus de 8 mètres du mur coupe feu séparant l'entrepôt de l'usine mitoyenne.
- b) Les issues de secours devront respecter les dispositions de l'article 3.2.A 3.
- c) Un local spécial, isolé de l'entrepôt par un mur coupe feu de degré 1 heure, et largement ventilé sera réalisé pour abriter le transformateur de courant électrique.

3.3. Equipements

3.3.1. Les moyens de manutention fixes seront conçus pour, en cas d'incendie, ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe feu ou, le cas échéant, l'action de moyens de cloisonnement spécialement adaptés.

3.3.2. Les installations électriques seront conformes aux normes en vigueur.

L'arrêté du 31 Mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO - NC du 30 Avril 1980) est applicable.

Tous les appareils comportant des masses métalliques seront mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

A proximité d'au moins une issue sera installé un interrupteur général bien signalé permettant de couper l'alimentation électrique.

3.3.3. Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique sera autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou seront protégés contre les chocs.

Ils seront en toutes circonstances éloignés des matières produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

3.3.4. Tout dispositif de ventilation mécanique sera conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

3.3.5. Les chaufferies seront situées dans des locaux exclusivement réservés à cet effet, extérieurs à l'entrepôt ou isolés par une paroi coupe feu de degré deux heures. Aucune communication n'existera entre ces locaux et l'entrepôt.

A l'extérieur des chaufferies seront installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible.

- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible.

- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

3.3.6. Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne pourra être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud seront en matériaux incombustibles. En particulier, les canalisations métalliques lorsqu'elles seront calorifugées ne seront garnies que de calorifuges incombustibles.

Le chauffage électrique par résistance non protégée sera autorisé dans des locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

3.3.7. a) Extinction

Les moyens de lutte conformes aux normes en vigueur comporteront :

- une installation d'extinction automatique à eau pulvérisée.

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles.

.../...

b) Adduction d'eau

- La défense extérieure contre l'incendie sera assurée par 3 poteaux d'incendie (norme NFS 61 213) piqués sur une ou plusieurs canalisations permettant d'obtenir un débit simultané de 3000 litres par minute sous 1 bar de pression dynamique.
- Ces trois appareils seront complétés avant le 1er janvier 1993 par une réserve aérienne d'une capacité de 360 m³ à l'arrière de l'entrepôt récemment construit.

Cette réserve répondra aux caractéristiques suivantes :

- . voie d'accès lourde pour la mise en oeuvre des engins de lutte contre l'incendie ;
- . mise en place de trois raccords d'alimentation de 100 mm normalisés en pied de réserve, judicieusement répartis, avec vanne de manoeuvre.

Les installations seront aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des sapeurs pompiers.

3.4. Exploitation

3.4.1. Le stockage sera effectué de manière que toutes les issues escaliers etc... soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées formeront des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 1000 m²
- hauteur maximale de stockage : 6 mètres
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 m
- espace entre deux blocs : 1 m
- chaque ensemble de quatre blocs sera séparé des autres blocs par des allées de 2 m.
- un espace minimal de 0,90 m sera maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs.

On évitera autant que possible les stockages formant "cheminée" lorsque cette technique ne pourra être évitée on prévoiera des mesures spécifiques de lutte contre l'incendie.

Dans l'ancien bâtiment comportant plusieurs niveaux, les charges maximales admissibles ne seront pas dépassées elles seront référées sur des plans et affichées.

3.4.2. Tout stationnement de véhicules sera interdit sur les voies prévues à l'article 3.1.3.

.../...

3.4.3. Les locaux et matériels seront régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages etc... seront regroupés hors des allées de circulation.

Les matériels et engins de manutention seront entretenus selon les instructions du constructeur conformément aux règlements en vigueur.

Les matériels et équipements électriques seront régulièrement vérifiés. Ils seront contrôlés périodiquement par un technicien compétent. Les rapports de ces contrôles seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Tous les matériels de sécurité et de secours seront régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement.

3.5. Prévention des risques de pollution

3.5.1. Incendie

a) Sauf, le cas échéant, dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage, il est interdit :

- de fumer
- d'apporter des feux nus
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes seront prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail avant le début des travaux.
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières.
- contrôle de la zone d'opération deux heures au moins après la cessation des travaux.

b) Des consignes préciseront la conduite à tenir en cas d'incendie.

Elles seront rédigées de manière compréhensible par tout le personnel afin que les agents désignés soient aptes à prendre les dispositions nécessaires.

.../...

Les consignes comporteront notamment :

- les moyens d'alerte
- le numéro d'appel du Chef d'Intervention de l'établissement.
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers
- les moyens d'extinction à utiliser

Ces consignes seront affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

c) Un plan d'opération interne d'intervention contre l'incendie sera établi par le responsable de l'établissement, en liaison avec les services publics d'incendie et de secours.

Le personnel sera formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et sera soumis à des exercices périodiques.

Dans le trimestre qui suivra l'ouverture de l'entrepôt, un exercice de défense contre l'incendie sera organisé en liaison avec les services départementaux d'incendie et de secours.

Il sera renouvelé régulièrement.

3.5.2. Eaux

Toutes mesures seront prises pour qu'en cas d'écoulement de matières dangereuses, notamment du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction, celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau.

Les eaux résiduaires seront évacuées conformément à la circulaire du 6 Juin 1953 (JO du 20 Juin 1953).

3.5.3. Déchets

Les déchets banals (vieux emballages, palettes hors d'usage etc) seront déposés provisoirement dans une zone spéciale, bien ventilée dans l'enceinte de l'établissement.

Les déchets spéciaux (emballages souillés de produits toxiques ou inflammables, rebuts etc...) seront stockés sur une aire étanche dans des conditions propres à prévenir les pollutions et les risques.

Les déchets de toute nature seront éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet, au titre de la loi du 19 Juillet 1976 dans des conditions assurant la protection de l'environnement.

Tout brûlage à l'air libre sera interdit.

.../...

3.5.4. Bruit

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Aout 1985, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

Les véhicules et, éventuellement, les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement seront conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs etc...) gênant pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les valeurs des niveaux acoustiques limites admissibles.

: Emplacement :	: Type de Zone :	: Niveau Limite en dB (a):		
		: Jour :	: Période Int.:	: Nuit :
: En limite de :	: Zone Indus-	:	:	:
: propriété :	: trielle :	: 65 :	: 60 :	: 55 :
:	:	:	:	:
:	:	:	:	:

.../...

L'inspection des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme qualifié dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des Installations Classées pourra demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'établissement classé. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

3.5.5. Air

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé, la salubrité ou la sécurité publiques.

3.6. Dispositions diverses

1 - L'exploitant établira toutes les consignes de sécurité que le personnel devra respecter, ainsi que les mesures à prendre : évacuation, arrêt etc... en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement dans des lieux régulièrement fréquentés par le personnel.

Des rappels fréquents de ces consignes seront assurés par un personnel compétent.

2 - L'exploitant sera tenu de déclarer sans délai à l'inspection des Installations Classées les accidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seront de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

.../...

ARTICLE 4

Un exemplaire du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera soit affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement, soit tenu en permanence à la disposition du personnel. Dans ce cas, le lieu de consultation sera affiché.

ARTICLE 5 - Dispositions générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs

En aucun cas ni à aucune époque, les conditions précitées ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 6

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement devra faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation préalable au Préfet qui, s'il y a lieu, ordonnera une enquête.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise en possession.

ARTICLE 7

L'administration pourra prescrire à toute époque d'autres mesures qui seraient jugées nécessaires pour garantir la sécurité publique.

ARTICLE 8

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas ouvert dans le délai de trois ans ou si son exploitation est suspendue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 9

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée et n'est pas interrompu par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique).

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

.....

ARTICLE 10

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de solliciter en mairie la délivrance éventuelle du permis de construire.

ARTICLE 11

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie de SAINT PIERRE MONTLIMART et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par M. le Maire de SAINT PIERRE MONTLIMART et envoyé à la Préfecture.

Une ampliation de l'arrêté sera également adressée pour information à Mme le Maire de MONTREVAULT et à MM. les Maires de SAINT REMY EN MAUGES, CHAUDRON EN MAUGES et LA SALLE ET CHAPELLE AUBRY.

ARTICLE 12

Un avis, informant le public de la présente autorisation, sera inséré par mes soins et aux frais de M. le Président Directeur Général de la S.A.R.L. Chaussures ERAM dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 13

Le texte complet du présent arrêté pourra être consulté à la Préfecture ainsi que dans les mairies de SAINT PIERRE MONTLIMART, SAINT REMY EN MAUGES, MONTREVAULT, CHAUDRON EN MAUGES et LA SALLE ET CHAPELLE AUBRY.

ARTICLE 14

Ampliation du présent arrêté sera remise à M. le Président Directeur Général de la S.A.R.L. Chaussures ERAM avec un exemplaire des pièces du dossier dûment visées.

ARTICLE 15

Conformément à l'article 23 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, si un rapport de l'inspection des installations classées constate l'inobservation des conditions imposées par le présent arrêté, une mise en demeure sera adressée à l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui seraient engagées.

Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution de l'arrêté de mise en demeure, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, l'activité de l'établissement pourra être suspendue, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, jusqu'à l'exécution des conditions imposées.

ARTICLE 16

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de CHOLET, M. le Maire de SAINT PIERRE MONTJIMART, MM. les Inspecteurs des installations classées et M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 24 janvier 1992

Pour Ampliation
Le CHEF de Bureau délégué

Pour Le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



J. R. CHEDIN

Paul AMBROSINI